



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de la
commune de Fleuriel (03)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3411

Avis conforme délibéré le 15 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 mai 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3411, présentée le 20 mars 2024 par la commune de Fleuriel (03), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 avril 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Fleuriel (Allier) compte 344 habitants¹ sur un territoire de 2 829 hectares, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen neutre entre 2013 et 2019 ; qu'elle dispose d'une carte communale approuvée en 2005 et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territorial (Scot) Saint-Pourçain-Sioule-Limagne² qui alloue pour la commune une enveloppe de 23 logements maximum d'ici 2040 ;

Considérant que la commune de Fleuriel fonde son projet de révision sur :

- une croissance de 0,26% par an, soit l'arrivée de neuf nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2031, ainsi qu'un besoin de 16 logements³ dont deux logements vacants à reconquérir⁴, neuf à construire en densification et six en extension ;
- le maintien et la croissance des populations résidant sur le territoire en palliant le manque de terrains disponibles ;

Considérant que la révision de la carte communale modifie la répartition des surfaces avec :

- la diminution de 21,9 ha de la zone « C » constructible à vocation d'habitat ;
- la diminution de 3,3 ha de la zone « C » constructible réservée à l'implantation d'activités ;
- l'augmentation de 1,4 ha de la zone « C » constructible à vocation d'habitat dans le tissu urbanisé ;
- l'augmentation de 3 132 m² de la zone « C » constructible située à l'ouest du bourg en vue de permettre l'implantation d'activités artisanales ;

et que le projet de révision revient à déclasser 25,2 ha de zones anciennement constructibles en zones inconstructibles ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- la commune de Fleuriel est peu concernée par des risques et nuisances et que les zones d'extension se situent en dehors des secteurs d'aléa retrait gonflement des argiles fort ;
- de l'eau potable, le territoire de la commune n'est pas concerné par la présence de périmètre de protection de captage et les secteurs envisagés pour l'ouverture à l'urbanisation se situent dans le bourg à proximité des réseaux d'adduction d'eau potable ;

Considérant que les évolutions projetées ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur les zones d'inventaire et de protection de la biodiversité : deux Znieff type I⁵, une Znieff type II⁶ et des zones humides,

1 Insee 2020

2 Scot Saint-Pourçain-Sioule-Limagne approuvé le 17 octobre 2022

3 Ces logements sont destinés à accueillir les nouveaux habitants et permettre le desserrement des ménages

4 Le taux de vacance est de 9.7% du parc immobilier contre 14.8% dans le département ; ce taux de vacance s'explique en partie par l'ancienneté du parc de logements et par leur taille importante (86% des logements possèdent 4 pièces ou plus) qui ne correspondent plus aux besoins actuels

5 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) sont, en France, un inventaire du [patrimoine](#) naturel visant à répertorier les lieux abritant une biodiversité élevée. Elles visent à classer des périmètres présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum national d'histoire naturelle pour le compte du ministère en charge de l'environnement. Les Znieff de type I présentent un intérêt biologique remarquable. Les deux Znieff de type I citées sont « Forêt de Giverzat », « Coteaux des Trequins et de Blanzat »

6 Les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type II couvrent des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours. La Znieff de type ii concernée est « Forêt de Collettes et Satellites »

que la réduction des zones constructibles s'inscrit en cohérence avec l'objectif de limiter l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'en matière d'habitat, le projet communal d'envisager la production de 16 logements supplémentaires maximum sur la période 2020-2040 est compatible avec les dispositions du Scot de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale de la commune de Fleuriel (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant que les zones rendues constructibles par la révision sont principalement situées dans ou à proximité du bourg favorisant ainsi l'usage des transports en commun ou des modes actifs de mobilité par leurs futurs habitants ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de la commune de Fleuriel (03) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux